

COMMUNE DE ST GEORGES SUR LOIRE

DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 16 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois d'Octobre à 20h00, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Capitulaire de la Mairie de Saint Georges sur Loire, sous la présidence de Monsieur Philippe MAILLART, Maire.

Etaient présents : M. MAILLART Philippe – *Maire* – Mme CHRÉTIEN Florence, M. GIL Miguel, Mme JOUAN Christine, M. NOYER Robert, Mme LIVET Marie-Christina, M. CHEVALIER Yves – *Adjoints* – M. BROUILLET Eric, M. KEITA Lassiné, M. DEVY Ludovic, M. BERTRAIS Mikaël, Mme BRIAND Laetitia, M. HOPQUIN Arnaud, M. ABELLARD Gwénaël, Mme FERRARD Audrey, M. HERGUAIS Matthieu, M. CORABOEUF Olivier, Mme FRANCO Araceli – *Conseillers municipaux*

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Mme LAFLEUR Mireille, *conseillère municipale*, à Mme JOUAN Christine
- Mme PERROUIN Karine, *conseillère municipale*, à M. HERGUAIS Matthieu

Absents excusés :

- M. REY Philippe, *conseiller municipal*
- Mme GENDRY Marie-Odile, *conseillère municipale*
- Mme GRAVELEAU Céline, *conseillère municipale*
- Mme SCIMECA Rosaria, *conseillère municipale*
- Mme FOUCHER Léa, *conseillère municipale*
- M. RICHY Jean-Claude, *conseiller municipal*

Secrétaire de séance : M. CORABOEUF Olivier

Convocation du : 10 octobre 2023
Nbre Conseillers en ex. : 26
Nbre Conseillers présents : 18 (+ 2 pouvoirs)
Quorum : 14
Publication dématérialisée le 20 novembre 2023

ORDRE DU JOUR

- 1) Actualité communautaire
- 2) Composition de la Conférence régionale de gouvernance
- 3) Loi APER – Modalités de consultation du public
- 4) Désignation d'un référent déontologue
- 5) Déclaration d'intention d'aliéner
- 6) Compte rendu de commission
- 7) Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024
- 8) Budget principal – Durée des amortissements
- 9) Budget 10600 Commune – Admissions en non-valeur

- 10) Convention de mise à disposition des bureaux sis 36 rue Nationale à La Boutique en Commun
- 11) SIRSG – Participation 2023
- 12) Association d'escalade – Subvention exceptionnelle
- 13) Décision modificative n°3 – 10600 Commune – Ajustement chapitre 65
- 14) Décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal au Maire

Préambule : Présentation de l'aménagement de l'entrée sud

Le compte rendu de la séance du Conseil municipal du 11 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

I – ACTUALITE COMMUNAUTAIRE

M. le Maire expose les différentes actualités communautaires :

- Prise de compétence PLUi par la CCLLA : 11 communes sur 19 soit 58 % des communes représentant 38 % de la population ont voté en faveur du transfert de compétence, ce qui fait que la majorité qualifiée n'est pas atteinte et ne permet pas le transfert de compétence.

M. Keita est satisfait de ce résultat, qui conforte sa position selon laquelle ce transfert de compétence est une perte de pouvoir pour la commune.

M. Herguais estime que cette décision n'empêche pas une concertation avec les communes voisines pour construire un PLU cohérent à l'échelle du territoire.

II – COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Pour favoriser la concertation locale avec la Région dans le cadre de l'évolution du SRADDET, la loi du 20 juillet 2023 instaure la mise en place d'une Conférence Régionale de Gouvernance (CRG), pilotée par la Présidente de Région, en lieu et place de la Conférence des SCOT. Cette conférence est consultée sur la déclinaison des objectifs et leur suivi, ainsi que sur l'identification des projets d'envergure nationale ou européenne et sur la liste des projets régionaux.

Il est proposé de valider la composition « sur mesure » suivante présentée par la Présidente du Conseil régional :

- 120 membres votants
 - La Présidente du Conseil régional ou son représentant
 - 14 élus régionaux ou leur représentant
 - Les 71 Présidents d'EPCI ou leur représentant
 - Les 14 Présidents des structures porteuses de SCOT ou leur représentant (hors SCOT mono EPCI)
 - Le Président de la Conférence Régionale des SCOT
 - 16 Maires :

- 1 en PLU et 1 en RNU par département qui seront désignés en lien avec les 5 associations départementales de Maire et Présidents de communautés
 - 1 par département désigné en lien avec les 5 associations départementales des Maires ruraux de France
 - Le Maire de l'Île d'Yeu ou son représentant
- 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de Région
- 19 membres siégeant à titre consultatif :
 - 5 Présidents des Départements ou leur représentant
 - 4 Présidents des Parcs Naturels Régionaux ou leur représentant
 - Le Président du Conseil économique social et environnemental ou son représentant
 - 3 Présidents des Agences d'urbanisme ou leur représentant
 - 3 Présidents des Etablissements Publics Fonciers ou leur représentant
 - 3 Présidents des Chambres Consulaires ou leur représentant

Débat

A la demande de Mme Livet, M. Chevalier précise que le RNU est le Règlement National d'Urbanisme, lequel s'applique aux communes qui n'ont ni PLU ni POS.

Délibération

Le Conseil municipal à la majorité (1 abstention) :

- ✓ Emet un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la Région des Pays de la Loire.

III – LOI APER – MODALITES DE CONSULTATION DU PUBLIC

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables demande aux communes de définir des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR), après concertation avec leurs administrés.

Il précise qu'il s'agit d'identifier des zones où la commune souhaite prioritairement voir s'implanter des projets de production d'énergie renouvelable terrestre (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Ces zones ne garantissent pas l'autorisation des projets, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Ces zones ne sont pas exclusives : d'autres projets pourront se développer en dehors, à condition d'organiser un comité de projet.

Il expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAE nR doit être prise pour la fin de l'année puis transmise au référent préfectoral.

Compte tenu de ce délai très bref, il est proposé de mettre à disposition du public les cartographies des zones d'accélération par EnR et tout document qui permettra la

compréhension du choix de la localisation des zones et de prévoir un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie du 20 novembre 2023 au 22 décembre 2023.

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du Conseil municipal.

Débat

A la demande de Mme Livet, M. Chevalier précise que ces zones ne sont pas encore définies au niveau du PLU et peuvent concerner l'ensemble des parcelles de la commune.

A la demande de Mme Briand, M. Chevalier souligne que les zones ne précisent pas le type d'énergies renouvelables.

M. Hopquin regrette que la Commune ait si peu de temps pour statuer sur ce dossier.

Mme Franco estime que pour garder la main, il est possible d'inclure tout le territoire de la Commune en ZAEnR puis d'avoir un comité de projet qui valide au cas par cas l'installation de projet de production d'énergie renouvelable.

Mme Jouan souligne l'importance d'annoncer cette concertation dans le St Georges Infos.

Mme Briand considère que la détermination de ces zones vise surtout des grandes entreprises.

M. Herguais estime qu'il faut prendre en compte l'impact que ces installations auront sur le paysage de demain.

Mme Franco considère qu'il s'agit d'une opportunité pour la Commune de discuter du développement des énergies renouvelables sur la Commune et de son choix de rester décisionnaire ou non sur leur implantation.

M. Herguais estime qu'il est nécessaire de fixer la méthodologie de travail sur la détermination des ZAEnR.

Délibération

VU le Code de l'environnement et son article R.121-19 relatif aux modalités de concertation ;
VU la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de délibérer pour arrêter les modalités de concertation ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Arrête les modalités de concertation concernant la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables comme suit : mise à disposition du public des cartographies des zones d'accélération par EnR et tout document qui permettra la compréhension du choix de la localisation des zones et mise en place d'un registre à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie du 20 novembre 2023 au 22 décembre 2023.
- ✓ Mandate M. le Maire afin d'exécuter la présente délibération

IV – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification a ouvert la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Débat

A la demande de M. Keita, M. le Maire explique que le rôle de ce référent est de conseiller tout élu sur une question d'ordre déontologique.

Mme Livet précise que c'est la commune qui supportera les coûts liés à la consultation de ce référent.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218) ;

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Désignation du référent déontologue

Sont désignés en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

ARTICLE 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Les référents déontologues sont nommés à compter du 1^{er} novembre 2023 jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. Au terme de

cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. À leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

ARTICLE 3 : Modalités de saisine du référent déontologue

L'élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue. L'AMF49 se charge uniquement et sans connaissance du dossier d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler. Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse. Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement. La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

ARTICLE 4 : Conditions d'examens des demandes de conseils

Le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable. Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif. Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle. Il est tenu au secret professionnel. Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques. L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus. Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

ARTICLE 5 : Moyens et ressources

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone avec ligne... Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

ARTICLE 6 : Rémunération du référent déontologue

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros
- Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.

V – DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Il a été reçu la demande de déclaration d'intention d'aliéner suivante :

 Immeuble, section AB n°84, sis 13 rue du Bœuf Couronné

Délibération

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2013 instituant le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et à urbaniser du PLU ;

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Renonce à son droit de préemption sur l'immeuble situé :
 - Section AB n°84, sis 13 rue du Bœuf Couronné

VI – COMPTE RENDU DE COMMISSION

a) Commission Petite Enfance, Enfance, Jeunesse, Sports, Education du 12 septembre 2023

- Appui financier pour le lancement de l'activité d'escalade

A la demande de Mme Briand, Mme Chrétien explique que grâce à cette subvention, l'association pourra démarrer son activité après les vacances de la Toussaint.

- Rentrée des écoles – Effectifs et travaux sur les bâtiments

M. Gil précise que suite aux inondations dans les écoles, il est prévu une planification annuelle de l'entretien des chéneaux. M. Chevalier explique qu'il existe des systèmes pour éviter que les chéneaux se bouchent.

- Avancée des travaux au niveau du complexe sportif

A la demande de M. Herguais, M. Devy précise que les associations vont être rencontrées prochainement pour affiner le projet du pôle mixte, notamment pour ajuster les surfaces à la réalité des besoins.

A la demande de M. Gil, Mme Chrétien explique qu'il peut être opportun de faire appel à un prestataire extérieur pour certains travaux afin de gagner en réactivité. Mme Chrétien souligne que le recours à un prestataire se fera en concertation avec les services techniques. Mme Chrétien indique que certains travaux ont avancé depuis l'arrivée du nouveau responsable.

M. Coraboeuf estime qu'il serait judicieux que la commune ait un agent technique communal pour la réalisation de petits travaux.

- Retour sur les chantiers de jeunes
- Entretien des salles de sports

M. Devy explique qu'il serait important que les agents en charge de l'entretien assurent un suivi régulier du matériel d'entretien mis à disposition des associations, afin que celui-ci soit pérenniser. Il serait également nécessaire d'avoir un état des lieux d'entrée et de sortie des salles de sports pour les grosses manifestations.

- Retour sur les semaines sportives

VII – MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements)

et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche Conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 développée (la M57 abrégée ne pouvant être appliquée que pour les communes de moins de 3 500 habitants), pour le budget principal et le budget annexe « Lotissement La Croix Clet » à compter du 1^{er} janvier 2024.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57. Celui-ci a pour objectif de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes.

Débat

M. Noyer précise que l'objectif de cette nouvelle nomenclature est de se rapprocher de la comptabilité privée et de simplifier les comptes pour l'ensemble des collectivités.

A la demande de M. Keita, M. Noyer explique que le Conseil municipal peut autoriser le Maire à procéder à des virements d'un chapitre à un autre dans la limite de 7,5 % (sauf dépenses de personnel) et qu'il doit en informer ensuite le Conseil municipal. Actuellement, lorsque l'on souhaite réaliser un virement de crédit, le Conseil municipal doit délibérer sur une décision modificative du budget.

M. Keita s'inquiète des dérives possibles. M. Noyer indique que le Maire procédera à ce genre de virement pour rééquilibrer des chapitres (cela ne modifie pas le montant global des dépenses).

Délibération

VU l'avis favorable du Comptable public en date du 13/06/2023 ;

Le Conseil municipal à la majorité (1 abstention, 1 opposition) :

- ✓ Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal et le budget annexe « Lotissement La Croix Clet » à compter du 1^{er} janvier 2024.
- ✓ Conserve un vote par nature et par chapitre globalisé.
- ✓ Autorise M. le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- ✓ Adopte le règlement budgétaire et financier.
- ✓ Autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

VIII – BUDGET PRINCIPAL – DUREE DES AMORTISSEMENTS

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenues d'amortir. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement selon le tableau suivant :

IMMOBILISATION		Durée proposée
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :		
202	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	5 ans
2031	Frais d'études, de recherches et de développement et frais d'insertion (non suivi de travaux)	5 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	5 ans
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES :		
2041582	Subventions d'équipement aux organismes publics	15 ans
2042	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	5 ans
204412	Subvention d'équipement en nature org pub bâtiments install.	5 ans
204422	Subvention d'équipement en nature pers droit privé bâtiments	30 ans
2046	Attribution de compensation d'investissement	1 an
IMMOBILISATIONS CORPORELLES :		
2121	Plantations	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans
2132	Immeubles de rapport	15 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15 ans
	Agencement et aménagement de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans
	Installations et appareils de chauffage	15 ans

	Bâtiments légers, abris	10 ans
2152	Installations, matériel de voirie	20 ans
21571	Matériel roulant	8 ans
2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de transport	8 ans
2183	Matériel informatique	5 ans
	Matériel de bureau	10 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans
	Matériels classiques	10 ans
	Equipements des cuisines	10 ans
	Equipements sportifs	10 ans
	Appareils de levage - ascenseurs	30 ans
	Coffre-fort	30 ans

De plus, afin de préserver le ratio de l'épargne brute et la capacité de désendettement de la Commune, il est proposé de neutraliser sur le plan budgétaire l'amortissement obligatoire pour l'attribution de compensation d'investissement. Cette neutralisation s'opère par l'inscription d'une dépense en section d'investissement au compte 198 et une recette en section de fonctionnement au compte 7768.

Par ailleurs, l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis. Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien, la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Dans ce cadre, M. le Maire expose ici l'intérêt d'appliquer par principe la règle du prorata temporis pour tous les biens acquis à partir de la mise en application de la M57, et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1.000 € TTC. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Débat

M. Herguais estime que l'amortissement doit être adapté au plan de financement des dépenses, afin que cela n'impacte pas de manière significative le budget.

A la demande de M. Hopquin, M. Noyer précise que les durées proposées sont celles déjà appliquées depuis plusieurs années par la collectivité et que les constructions de bâtiments publics ne sont pas amortissables.

A la demande de Mme Franco, M. Noyer explique que la durée d'amortissement doit être fixée à l'avance et doit être la même pour les dépenses similaires.

M. Noyer indique que l'amortissement au prorata temporis fait que la commune amortira dès l'acquisition du bien et non plus à compter de l'année suivant son acquisition.

Mme Chrétien explique que les subventions sont amorties sur la même durée que celle appliquée pour les dépenses réalisées.

A la demande de M. Herguais, M. Noyer précise que la Commune pourra modifier ces durées par délibération.

Délibération

VU l'article L.2321-2, 27° et R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal à la majorité (1 abstention, 2 oppositions) :

- ✓ Fixe les durées d'amortissement par catégorie de biens conformément au tableau susvisé.
- ✓ Met en œuvre le dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'attribution de compensation d'investissement.
- ✓ Décide de calculer l'amortissement des immobilisations et subventions au prorata temporis pour tous les biens acquis à partir de la mise en application de la M57.
- ✓ Adopte la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 1.000 € TTC).

IX – BUDGET 10600 COMMUNE – ADMISSIONS EN NON-VALEUR

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

En vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances. Le Comptable Public nous a transmis un état de créances irrécouvrables dans le budget de la Commune.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement, décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la Commune et la Trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.

Ces créances irrécouvrables s'élèvent à :

Compte	Montant	Objet
6541 – Créances admises en non-valeur	997,64 €	<ul style="list-style-type: none">• Redevances assainissement 2020 (84,00 €)• Facturation cantine et garderie 2018-2022 (913,64 €)

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Débat

A la demande de M. Hopquin, M. le Maire explique qu'une délibération pour les admissions en non-valeur est prise généralement tous les ans.

A la demande de M. Hopquin, M. Noyer précise qu'il est difficile de voir l'évolution des impayés de cantine car c'est le Trésorier qui décide d'arrêter ou non les poursuites selon la situation des créanciers. M. Noyer considère que si cette demande d'admission en non-valeur est proposée, c'est qu'un maximum de recherches a été réalisé par la Trésorerie.

Mme Livet considère qu'il serait judicieux d'orienter au préalable ces personnes vers le CCAS et d'avoir un suivi annuel des impayés.

Délibération

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Valide les créances admises en non-valeur pour un montant de 997,64 €.
- ✓ Ordonne l'émission d'un mandat à l'article 6541 sur le budget de la Commune.

X – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES BUREAUX SIS 36 RUE NATIONALE A LA BOUTIQUE EN COMMUN

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

L'association La Boutique en Commun souhaite utiliser les bureaux sis 36 rue Nationale du 1^{er} novembre 2023 au 31 décembre 2023 afin de présenter et vendre des produits réalisés par des artisans. Afin d'encadrer cette occupation, il est proposé de conclure avec l'association La Boutique en Commun une convention de mise à disposition à titre gracieux, hors consommations d'eau, d'électricité et de chauffage qui seront refacturées à l'association.

Débat

M. Coraboeuf considère que l'association va réaliser des bénéfices avec la vente de ces produits et qu'il serait donc logique que la mise à disposition ne se fasse pas à titre gracieux. Par comparaison, l'association Station terroir paye un loyer pour l'occupation des locaux place Monprofit.

M. Noyer explique que la commission a jugé que s'agissant d'une occupation très temporaire (la vente se fera du 24 novembre au 24 décembre) et la commune ne faisant aucun frais pour la mise à disposition, il pouvait être proposé pour cette première année une occupation à titre gracieux. Si cela devenait pérenne, la question d'une tarification pour l'occupation des lieux se posera.

Délibération

Le Conseil municipal à la majorité (1 opposition) :

- ✓ Conclut une convention de mise à disposition des bureaux sis 36 rue Nationale avec l'association La Boutique en Commun du 1^{er} novembre 2023 au 31 décembre 2023.
- ✓ Autorise M. le Maire à signer ladite convention.

XI – SIRSG – PARTICIPATION 2023

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

La Commune participe au financement des activités gérées par le Syndicat intercommunal de la Région de St Georges sur Loire, hormis celle liée à la petite enfance qui est devenue une compétence communautaire au 1^{er} janvier 2019. Par une délibération n°2023III27 du 20 mars 2023, le Conseil municipal avait acté le montant des financements restants, qui correspondent aux frais de fonctionnement de l'administration générale et à l'animation sociale du territoire, à hauteur de 35.904 €. Or, cette somme comprend la déduction de la subvention exceptionnelle versée par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance (à hauteur de 2 944 € pour la Commune de Saint Georges sur Loire). Il convient donc d'acter le montant global de la participation versée au SIRSG, qui s'élève à 38.849 €.

Délibération

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Valide la participation versée au SIRSG pour l'année 2023 pour un montant de 38 849 €.

XII – ASSOCIATION D'ESCALADE – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

L'association d'escalade, nouvellement créée sur la Commune, a besoin d'acheter des cordes pour débiter son activité. Le coût de ce matériel s'élève à environ 1 000 €. Afin d'accompagner cette association dans la mise en place de son activité, il est proposé de lui attribuer une subvention à hauteur de 1 000 €.

Débat

M. Keita explique qu'il avait compris que le budget des associations pour 2023 avait été consommé. Mme Chrétien précise que si on avait attendu le budget 2024, l'association n'aurait pas pu commencer son activité. Mme Chrétien souligne qu'une exception est faite dans la mesure où il s'agit d'une nouvelle association.

Délibération

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Attribue une subvention exceptionnelle à l'association d'escalade d'un montant de 1 000 €.
- ✓ Dit que cette somme sera imputée sur le compte 6574.

XIII – DECISION MODIFICATIVE N°3 – 10600 COMMUNE – AJUSTEMENT CHAPITRE 65

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Afin de pouvoir verser au Syndicat intercommunal de la Région de St Georges sur Loire le montant global de la participation, qui s'élève à 38.849 €, et à l'association d'escalade une subvention à hauteur de 1 000 €, il est nécessaire d'ajuster les crédits du chapitre 65.

En conséquence, M. le Maire propose le virement de crédits ci-après :

Décision modificative n°3 (virement de crédit)

Description : Décision Modificative 3
AJUSTEMENT CHAPITRE 65

date de délibération : 16/10/2023

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 022 022 0		4 000,00	DEPENSES IMPREVUES
D F 65 65541 0	3 000,00		CONTRIB. FONDS COMPENS. CH. TERRITORIALES
D F 65 6574 4	1 000,00		SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement	EQUILIBRE	
Dépenses :	Ouvertures		4 000,00	Solde Ouvertures	4 000,00
	Réductions		4 000,00	Solde Réductions	4 000,00
Equilibre :	Ouv. - Red.			Ouv. - Réd.	

Délibération

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- ✓ Approuve la décision modificative n°3 du budget principal.

XIV – DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

M. le Maire présente les décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Décision n°	Libellé	Date	Créancier / Débiteur	Montant HT	Montant TTC
2023D057	Lot 7 - Voirie & Reseau Divers Travaux d'Aménagement sur bâtiment existant - 22 rue Chenambeaux	22/09/2023	DELTA CONSTRUCTION	2 970,00 €	3 564,00 €
2023D058	Notification d'admission pour les indemnités chômage	25/09/2023	SONIA WEISS		

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Dates des prochains Conseils :

- 13 novembre 2023
- 11 décembre 2023

TOUR DE TABLE :

- Réunion de présentation du PFF le 8 novembre à 20h30 à la salle Beausite
- Projet de contournement : Réponse à l'association St Georges en Commun, Droit de réponse suite aux articles de presse, Timing pour la décision du Conseil
- Remerciements des conseillers présents au repas des aînés
- Retour sur la fête de la science : Présence de 130 à 150 personnes
- Spectacle de Magie à la salle Beausite le 12 novembre
- Réalisation de jus d'orange sur la place de marché le 25 octobre pour octobre rose
- Retour sur la réunion sur la gestion de crise par ENEDIS
- Commerce Podeliha : Discussion sur l'installation d'une laverie
- Gare SNCF : Attente du retour de la filiale de SNCF sur l'installation de panneaux photovoltaïques
- Fermeture du CMP de Chalonnès : Possible fermeture de celui de St Georges
- Commémoration du 11 novembre